

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 110.431 du 18 septembre 2002

A. 109.461/977

En cause : **XXX**,
ayant élu domicile au
Centre d'accueil pour réfugiés
rue Henry de Rohan Chabot 120
5620 Florennes,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 août 2001 par XXX, de nationalité XXX, qui demande l'annulation de la décision confirmative de refus de séjour prise à son égard par le Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides le 6 août 2001, et notifiée le lendemain;

Vu la demande introduite le même jour par le même requérant qui sollicite la suspension de l'exécution de la même décision;

Vu l'ordonnance du 9 octobre 2001 qui accorde à la partie requérante le bénéfice du *pro deo* dans la procédure en suspension;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base des articles 7 et 26 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 30 juillet 2002, les convoquant à comparaître le 5 septembre 2002 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. NIHOUL, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me TARAORE, loco Me F. NIANG, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Mme KANZI YEZE, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant, de nationalité XXX, né le 21 mars 1975, a quitté son pays le 10 février 2001 et est arrivé en Belgique le 18 avril 2001, après un passage de transit par la J., le N. et la France; que le 26 avril 2001, il s'est déclaré réfugié; que, sur un recours urgent, introduit le 4 mai 2001, à l'encontre de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26bis), prise à son égard par le délégué du ministre de l'Intérieur le 2 mai 2001, le Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides a pris, le 6 août 2001, une décision confirmative de refus de séjour; que cette décision, qui constitue l'acte attaqué, repose sur la motivation suivante :

" Ma décision est fondée sur les motifs suivants :

Vous auriez été harcelé à partir de 1995 par des membres du H. pour que vous intégriez ce mouvement, comme tous les jeunes au XXX. Entre 1995 et 1996, vous auriez effectué votre service militaire, ce qui aurait arrêté les harcèlements dont vous auriez été la victime. Une semaine après votre démobilisation, vous auriez été convoqué par le H. qui vous aurait laissé une semaine de réflexion pour que vous vous décidiez à intégrer le mouvement. Vous seriez alors parti à B., chez un ami avec qui vous vous seriez mis à travailler. Pendant cette période, vous ne seriez retourné dans votre famille que nuitamment, et ce toutes les trois semaines. En 1998, vous auriez été arrêté par le H. sur la route vous conduisant vers le sud du XXX, interrogé et maltraité. Vous auriez été ensuite détenu une semaine à J.. Votre père serait alors allé parler avec l'imam de la région, qui vous aurait reproché de travailler avec un C. à B.. Le 28 juin 1998, vous seriez parti pour la G. où vous auriez travaillé jusqu'en décembre 1999. A cette époque, votre famille vous aurait informé d'une accalmie de la situation. En 2000, une semaine après la mort de l'imam, vous auriez été convoqué par le H. à J. qui vous aurait reproché d'avoir côtoyé des J. en G.. Après une détention d'une semaine, vous seriez reparti à B. pour travailler avec votre ami A..

En mai 2000, vous auriez fait la connaissance d'un autre C., qui vous aurait proposé de trouver un informateur, afin de leur donner des renseignements sur les activités du H.. Ce que vous auriez accepté, jouant par la suite les intermédiaires. Le 15 janvier 2001, votre père serait tombé malade, et votre mère vous annonce qu'elle va commencer un commerce, faisant venir sa marchandise de S.. Vous lui auriez proposé de vous charger de l'approvisionnement. Le 15 février 2001, vous auriez été à A. par les S., qui vous auraient jeté en prison : vous auriez été battu et interrogé, sur base d'une liste transmise par le H.. Vous auriez ensuite été livré à ce parti, qui vous aurait déclaré que votre ami C. avait été arrêté et aurait donné votre nom. Ils vous auraient alors relâché à condition que vous ne quittiez pas le village. Vous auriez alors décidé de quitter le pays, de crainte que vos activités soient découvertes.

Force de constater que les faits invoqués n'apparaissent nullement crédibles au vu des contradictions et omissions d'ordre fondamental qui entachent vos récits successifs livrés dans le cadre de votre demande d'asile.

En effet, suite à l'examen comparé de vos récits successifs, il est apparu, qu'à l'Office des étrangers, vous dites partir travailler à B. directement après votre service militaire sur les conseils de votre père, et ce sans convocation du H. (cfr. p. 16 du compte rendu de l'Office des étrangers), mais vous ne signalez pas la convocation du H., après votre service, comme c'est le cas en recours urgent (cfr. p. 3 de votre recours urgent). Ensuite, vous êtes arrêté par le H. sur votre chemin vous menant vers le Sud, en décembre 1998, selon vos propos tenus face aux services de l'Office des étrangers, alors qu'en recours urgent, vous partez en G. le 28 juin 1998, où vous seriez resté jusqu'au 22 décembre 1999. Lors de cette arrestation, vous auriez été interrogé sur votre meilleur ami à B. (est), qui à l'Office des étrangers s'appelle B., alors qu'en recours urgent, vous ne rencontrez cette personne qu'après votre séjour en G., et que les questions de vos interrogateurs concernent S. (p. 5). Puis, à votre retour d'Afrique, vous parlez en recours urgent d'un séjour en G., alors qu'à l'Office des étrangers, vous déclarez plutôt avoir séjourné légalement en C.. De plus, alors qu'à l'Office des étrangers, vous déclarez mener des missions de renseignement pour un XXX, vous vous contentez d'être un intermédiaire, selon vos déclarations en recours urgent (cfr. p. 7). Ajoutons que vous déclarez à l'Office des étrangers avoir été aidé par l'imam de la mosquée de J. pour que vous soyez libéré, et ce en février 2001, alors que vous le déclarez mort au début de l'année 2000 lors de votre audition en recours urgent (cfr. p. 6). Enfin, vous n'évoquez à aucun moment lors de votre audition en recours urgent le passage à tabac que vous auriez fait subir à un S., contrairement au récit que vous livrez à l'Office des étrangers. Concluons en disant que mis face à nombre de ces contradictions, vous n'êtes aucunement parvenu à les dissiper, vous contentant d'imputer à des incompréhensions d'ordre linguistique des divergences fondamentales.

Autant d'éléments qui nous poussent à considérer votre demande d'asile comme non fondée au regard des critères tels que stipulés par la Convention de Genève du 28 juillet 1951.";

Considérant que le requérant soulève un moyen unique pris de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; que le requérant expose que les différentes contradictions et omissions relevées par la partie adverse, et sur la base desquelles elle a fondé la décision attaquée, sont dues à des incompréhensions d'ordre linguistique lors de son audition à l'Office des étrangers; que le requérant relève qu'il s'est montré très réticent vis-à-vis de l'interprète à l'Office des étrangers et qu'il n'a pas

eu droit à une relecture de son audition; qu'il a prévenu la partie adverse de ces difficultés sans que toutefois celle-ci n'en tienne compte de sorte qu'elle a mal analysé le dossier du requérant et rejeté injustement sa demande d'asile;

Considérant qu'à l'audience, la partie adverse s'est référée à la sagesse du Conseil d'Etat;

Considérant que la partie adverse a déclaré la demande d'asile du requérant manifestement non fondée, la rejetant dès le stade de l'examen de la recevabilité, en se fondant sur sept motifs, consistant en des contradictions et des omissions au sein de ses déclarations successives, de nature à entacher la crédibilité de son récit;

Qu'il ressort du dossier administratif que le compte-rendu de l'audition du requérant à l'Office des étrangers ne lui a pas été relu, que le requérant ne l'a pas signé, et que la signature et le nom de l'interprète ne figurent pas à la fin de ce rapport; que, dans ces conditions, le requérant n'a pas pu contrôler si les déclarations consignées dans ce rapport correspondaient à celles qu'il avait effectivement tenues, et n'a pas marqué son accord, par sa signature, quant aux indications qu'il a données, de sorte qu'une mauvaise reproduction de ses propos par l'interprète, lors de cette audition, ne peut être écartée; que, dès lors, la partie adverse ne pouvait, sans violer son obligation de motivation formelle, tenir pour établies les contradictions et les omissions relevées entre les déclarations du requérant à l'Office des étrangers et les propos tenus lors de son audition par la partie adverse, et fonder uniquement sa décision sur la base de celles-ci; qu'il en va d'autant plus ainsi que le requérant avait alerté la partie adverse, dans son recours urgent, de l'existence d'un tel problème d'ordre linguistique; qu'à cet égard, la décision attaquée n'est pas adéquatement motivée dès lors qu'en guise de conclusion, la partie adverse reconnaît cette difficulté d'ordre linguistique, mais se contente de l'écarter sans autre explication, ce problème n'étant pas, selon elle, de nature à justifier les contradictions qu'elle a relevées; que le moyen unique est fondé;

Considérant que des débats succincts suffisent à constater que la requête en annulation est fondée; qu'il s'ensuit qu'il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension qui en est l'accessoire,

D E C I D E :

Article 1^{er}

Est annulée la décision confirmative de refus de séjour prise le 6 août 2001 par le Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides à l'égard de XXX.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 173,53 euros sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le dix-huit septembre deux mille deux par :

M. NIHOUL,	président de chambre f.f.,
Mme ROBA,	greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

N. ROBA.

P. NIHOUL.